

**Convention portant autorisation de chasser sur une partie des terrains départementaux
et communaux du Parc Naturel Départemental de La Grande Corniche**



Entre

**Le Département des Alpes-Maritimes,
Les communes d'Eze, La Trinité et Villefranche-sur-Mer**

Et

L'Association communale de Chasse d'Eze - La Trinité



Chasse n° 2025-

Entre

Le Département des Alpes Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY domicilié au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour - BP 3007 - 06201 NICE cedex 3 et agissant en vertu de la délibération n° ____ de la Commission permanente en date du _____ 2025 ;

ET

La commune de La Trinité, représentée par son Maire, Monsieur Ladislas POLSKI domicilié à l'Hôtel de Ville, 19 rue de l'Hôtel - 06340 LA TRINITE et agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du _____ ;

ET

La commune d'Èze, représentée par son Maire, Monsieur Stéphane CHERKI domicilié à l'Hôtel de Ville, 6 avenue du Jardin Exotique 06360 EZE, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du _____ ;

ET

La commune de Villefranche sur Mer représentée par son Maire, Monsieur Christophe TROJANI domicilié à l'Hôtel de ville, 06230 VILLEFRANCHE SUR MER agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du _____ ;

ET

L'association communale de chasse d'Eze/La Trinité, représentée par son Président, Monsieur Jean-Baptiste BASSO – siège : 4 bis avenue Jacques Mollet – 06340 La Trinité



PREAMBULE

Le Parc naturel départemental de la Grande Corniche situé sur les communes d'Èze, La Trinité, La Turbie et Villefranche sur Mer est constitué pour partie de propriétés départementales, et pour partie de propriétés communales pour une superficie totale de 712ha 00a 25ca.

La gestion de l'ensemble du site est assurée par le Département des Alpes-Maritimes, la gestion des terrains communaux ayant été déléguée dans le cadre de conventions signées en 2015 pour une durée de 30 ans jusqu'en 2045.

Au vu de l'augmentation de la fréquentation du Parc par le public depuis sa création (304 000 visiteurs en 2024) et compte tenu de l'évolution de la réglementation de la chasse, il est nécessaire de définir les conditions de la pratique de l'activité cynégétique à l'intérieur du Parc naturel départemental de la Grande Corniche dans le cadre d'une convention spécifique associant le Département et les communes concernées.

La présente convention concerne la partie du Parc naturel départemental de La Grande Corniche située sur le territoire de la commune de La Turbie. Son objectif est d'y maintenir la pratique de la chasse tout en conciliant la fréquentation du public et la préservation des espaces naturels. Un certain nombre de règles devront ainsi être respectées afin que la chasse puisse se pratiquer dans les meilleures conditions de sécurité et d'acceptation par le public qui fréquente le Parc.

Dans ce contexte, et sous réserve du strict respect des prescriptions précisées dans le cadre de la présente convention, l'exercice de la chasse sur les terrains du Parc naturel départemental de la Grande Corniche contribue à la gestion du site, notamment au regard de la régulation des espèces en surabondance, tel que le sanglier qui occasionne des impacts sur les habitats naturels et des déséquilibres sur les espèces animales et végétales.

Cette convention intervient en complément des obligations légales et réglementaires relatives à l'exercice de la chasse, qui s'imposent à l'échelle nationale et locale.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

Afin d'organiser l'activité cynégétique à l'intérieur du Parc naturel départemental de la Grande Corniche, sur le territoire des communes d'Èze, La Trinité et Villefranche sur Mer, il est défini trois zones réglementées dont les limites sont précisées sur la cartographie jointe en annexe :

Zone 1 : Chasse interdite

La chasse est interdite au sens strict sauf dans le cadre de l'organisation de battues administratives réalisées sous l'autorité du préfet.

Zone 2 : Chasse autorisée

La zone est chassable dans les conditions réglementaires en vigueur dans le département des Alpes-Maritimes inscrite dans l'arrêté qui est pris chaque année par le préfet.

Zone 3 : Chasse autorisée soumise à des clauses particulières

La zone est chassable dans les conditions réglementaires en vigueur dans le département des Alpes-Maritimes inscrite dans l'arrêté qui est pris chaque année par le préfet auxquelles s'ajoutent des clauses particulières supplémentaires à respecter.

L'association communale de chasse d'Èze/La Trinité est autorisée à pratiquer l'exercice de la chasse sur les terrains des zones 2 et 3 situés sur les communes d'Èze, La Trinité et Villefranche sur Mer qui constituent une partie du Parc naturel départemental de la Grande Corniche.

Article 2 :

La chasse sur les secteurs susnommés est autorisée uniquement depuis la date de l'ouverture générale fixée annuellement par arrêté préfectoral jusqu'à la fermeture générale des espèces chassées qui est définie également par cet arrêté.

Article 3 :

Les clauses particulières supplémentaires à respecter à l'intérieur du périmètre de la zone 3 sont les suivantes :

- La chasse du grand gibier est autorisée sur ce secteur dans la limite de 3 battues par an selon les modalités définies par l'arrêté réglementant la pratique de chasse qui est pris chaque année par le préfet.
- La chasse du petit gibier est autorisée selon les modalités définies par l'arrêté réglementant la pratique de chasse qui est pris chaque année par le préfet.
- La chasse est autorisée uniquement à partir du 1^{er} octobre jusqu'à la fermeture générale de la chasse, définie par l'arrêté réglementant la pratique de chasse qui est pris chaque année par le préfet.
- La chasse est autorisée tous les jours selon les modalités définies par l'arrêté réglementant la pratique de chasse qui est pris chaque année par le préfet.
- La chasse est autorisée uniquement jusqu'à 12 heures. Au-delà de cette limite, les chasseurs pourront pénétrer dans les massifs, sans arme et uniquement afin de récupérer leurs chiens ou le gibier abattu.

Article 4 :

L'association est tenue de faire intervenir un opérateur utilisant un chien de recherche au sang affilié à l'Union Départementale pour l'Utilisation du Chien de Rouge (UDUCR) et de prévenir le Département si un grand gibier venait à être blessé.

Article 5 :

Le droit de chasser sur les terrains du Parc naturel départemental de la Grande Corniche est exclusivement réservé aux membres de l'association communale de chasse d'Èze/La Trinité à l'intérieur des limites du territoire de leurs communes. Les membres de l'association communale de chasse d'Èze/La Trinité devront se soumettre aux obligations édictées par les statuts et le règlement intérieur de leur association ainsi que les articles de la présente convention.

Article 6 :

Les membres de l'association communale de chasse d'Èze/La Trinité devront impérativement respecter les lois et règlements en vigueur concernant la pratique de la chasse.

Article 7 :

Les membres de l'association communale de chasse d'Èze/La Trinité devront respecter les autres usagers qu'ils seront amenés à rencontrer dans le milieu naturel. En cas de litige, ils seront entièrement tenus responsables des dégâts commis tant par eux que par leurs chiens.

Article 8 :

Un troupeau de bovins pâture sur les secteurs de l'ubac de la Forna et du Plateau de la Justice, situés sur les communes d'Èze, La Trinité et la Turbie, à partir du 1er janvier de chaque année. A ce titre, les membres de l'association communale de chasse d'Èze/La Trinité devront veiller à n'occasionner aucun dérangement susceptible de troubler la quiétude du troupeau. Les membres de l'association communale de chasse d'Èze/La Trinité seront entièrement tenus responsables des dégâts commis tant par eux que par leurs chiens envers le troupeau.

Article 9 :

Au sein des périmètres des zones chassables n° 2 et 3, seule une équipe de battue par jour est autorisée.

Article 10 :

L'association communale de chasse d'Èze/La Trinité s'engage, pour chaque battue qui sera organisée sur les terrains du Parc naturel départemental de la Grande Corniche, à en informer les gardes commissionnés au titre de la Police de l'environnement du Parc, la veille ou le jour même. Les coordonnées des personnes à contacter sont :

- Gardes commissionnés au titre de la Police de l'environnement du Parc : 06.64.05.21.07 ; numéro d'astreinte : 04.89.04.23.01

Le responsable des gardes commissionnés au titre de la Police de l'environnement du Parc se réserve la possibilité d'édicter des mesures particulières en fonction des contraintes de sécurité liées à la gestion du parc naturel lors de la présence simultanée à l'intérieur d'un même secteur de l'activité cynégétique et d'une journée d'animation, de manifestation ou de sensibilisation à l'environnement auprès du public.

Article 11 :

L'association communale de chasse d'Èze/La Trinité s'engage à veiller à l'application par ses membres des dispositions suivantes :

- Les terrains sur lesquels la chasse est autorisée devront être tenus en bon état de propreté, les douilles et les cartouches devront systématiquement être ramassées, ainsi que tout autre déchet engendré par la pratique de la chasse.
- Toutes interventions sur le milieu naturel, de quelque nature que ce soit (débroussaillage, entretien de sentiers, culture à gibier...) ne pourront être entreprises sans l'accord préalable du Département.
- Aucun marquage d'emplacement de chasse n'est autorisé quel qu'en soit le type (peinture, panneaux, ...) à l'exception des panneaux de sécurité amovibles établis dans les formes réglementaires signalant la battue en cours et des panneaux de délimitation des zones chassables et non chassables.

Article 12 :

La circulation de véhicule à moteur est interdite sur les terrains du Parc naturel départemental de la Grande Corniche à l'exception des véhicules des agents de l'Office Français pour la Biodiversité, des agents du Département commissionnés au titre de la Police de l'environnement au sein du parc naturel départemental, des véhicules des gardes particuliers de l'association dans l'exercice de leurs fonctions et de trois véhicules autorisés au maximum. L'autorisation de circuler délivrée par le Département est valable uniquement sur les terrains qui constituent le Parc naturel départemental de la Grande Corniche.

Les véhicules autorisés à circuler sur les terrains du Parc de la Grande Corniche devront amener de manière lisible sur leur pare-brise l'autorisation temporaire de circuler délivrée chaque année par le Département.

Dans ce cadre, ces derniers veilleront à circuler exclusivement sur les pistes existantes, toute divagation de véhicules en terrain naturel étant formellement proscrite.

En dehors des périodes de chasse autorisées, toute circulation de véhicules est interdite sur les terrains du Parc naturel départemental de la Grande Corniche à l'exception des véhicules des agents de l'Office Français pour la Biodiversité, des agents du Département commissionnés au titre de la Police de l'environnement au sein du parc naturel départemental et des Gardes chasse particuliers assermentés dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 13 :

La mise en place de point d'agraine sur les terrains qui constituent le parc naturel départemental de la Grande Corniche n'est pas autorisée.

Article 14 :

La surveillance et la conservation de la chasse resteront spécifiquement confiées à l'Office Français pour la Biodiversité dans les conditions déterminées par la loi et les règlements en vigueur concernant la police de l'environnement ainsi qu'aux agents du Département commissionnés au titre de la Police de l'environnement au sein du parc naturel départemental.

Outre l'application des lois et règlements concernant la chasse, l'Office Français pour la Biodiversité ainsi que les agents du Département commissionnés au titre de la Police de l'environnement au sein du parc naturel départemental seront chargés de l'application des différentes modalités mentionnées dans cette convention.

Néanmoins, l'association pourra instituer des gardes particuliers dont les noms et coordonnées devront être communiqués au Département à chaque ouverture de la chasse. L'arrêté préfectoral d'agrément en qualité de garde-chasse particulier devra également être transmis au Département ainsi qu'une copie recto verso de la carte d'agrément.

Article 15 :

Les terrains concernés par la chasse se situent dans le périmètre du Parc naturel départemental de la Grande Corniche qui font l'objet d'un plan de gestion et sont aussi situés dans le périmètre Natura 2000 des "Corniches de la riviera". Les activités de l'association communale de chasse de Èze/La Trinité devront ainsi être conformes aux dispositions édictées par les documents de gestion en vigueur réalisés par les services techniques du Département des Alpes Maritimes.

Dans le cas où la nature de ces dispositions l'exigerait, des modifications pourront être apportées par avenant à la présente convention.

Article 16 :

Chaque membre de l'association communale de chasse d'Èze / La Trinité devra être informé, par le Président de l'association, des restrictions et mesures à respecter édictées dans la présente convention. Il devra être en mesure de fournir à tout contrôle, outre son permis de chasse valide, une carte personnelle de membre de l'association délivrée chaque année.

Article 17 :

En cas de risque incendie très sévère, le Département interdira l'accès du public au massif forestier entourant le Parc naturel départemental de la Grande Corniche. Par conséquent, le Département interdira également la pratique de l'activité cynégétique durant ces périodes de risque incendie très sévère sans préavis.

Article 18 :

L'association communale de chasse d'Èze/La Trinité s'engage à fournir au Département, avant l'ouverture légale de la chasse, une attestation d'assurance valide pour la période de chasse à venir.

Article 19 :

L'association communale de chasse d'Èze/La Trinité s'engage à fournir au Département, dans le mois qui suit la fermeture légale de la chasse, un compte rendu des prélèvements cynégétiques réalisés durant la période de chasse écoulée.

Article 20 :

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature par les cinq parties et sera renégociée à l'issue.

En cas de dissolution de l'association, la convention sera résiliée de plein droit.

En cas de non-respect partiel ou total des clauses inscrites dans le présent document, la convention pourra être résiliée par l'une des parties signataires sans préavis par simple lettre recommandée.

L'exercice de la chasse serait dès lors, totalement proscrit sur l'ensemble des terrains du Parc naturel départemental de la Grande Corniche, situés sur le territoire des communes d'Èze, La Trinité et Villefranche-sur-Mer, jusqu'à la signature éventuelle d'une nouvelle convention.

Article 21 :

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application des présentes fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable. A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant les tribunaux judiciaires de Nice.

Article 22 : - Confidentialité et protection des données à caractère personnel

22.1. CONFIDENTIALITE :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, courriels, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;

- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, ~~qu'il s'agisse de personnes privées~~ ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

22.2. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET FORMALITES CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

22.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 08/07/2025

Reçu en préfecture le 08/07/2025

Publié le

ID : 006-210601498-20250708-DEL17_RCONVCHAS-DE



Fait à Nice, le :

**Pour le Département des Alpes-Maritimes,
Le Président,**

**Pour la Commune de La Trinité,
Le Maire,**

Charles Ange GINESY

Ladislas POLSKI

**Pour la commune d'Eze
Le Maire,**

**Pour la Commune de Villefranche-sur-Mer,
Le Maire,**

Stéphane CHERKI

Christophe TROJANI

**Pour l'Association communale de chasse
d'Eze/La Trinité
Le Président,**

Jean-Baptiste BASSO

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.